

Règlements, Politiques et Procédures

Cégep de St-Félicien

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE RECHERCHE

Adoptée au conseil d'administration du
19 juin 2012

Note : L'usage du genre masculin inclut le genre féminin; il n'est utilisé que pour alléger le texte.

Table des matières

PRÉAMBULE		3
Article 1	OBJECTIFS DE LA POLITIQUE	4
Article 2	CHAMP D'APPLICATION	4
Article 3	PRINCIPES DIRECTEURS	5
Article 4	DÉFINITIONS	5
4.1	Les termes généraux	5
4.2	Les objets de la recherche	6
4.3	Le cadre d'exercice de la recherche et les sources de financement	6
Article 5	PRIORITÉS INSTITUTIONNELLES DE LA RECHERCHE	7
Article 6	CADRE ORGANISATIONNEL	8
Article 7	INTÉGRATION DE LA RECHERCHE AUX AUTRES ACTIVITÉS DU CÉGEP	8
Article 8	PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	9
8.1	Le Conseil d'administration	9
8.2	La Direction des études	9
8.3	Le Service aux entreprises et aux collectivités	10
8.4	Le comité d'analyse des projets de recherche	10
8.5	Le chercheur ou l'équipe de recherche	11
Article 9	PRÉPARATION D'UNE PROPOSITION DE RECHERCHE	11
9.1	Présentation des projets	11
9.2	Date de présentation des projets	12
Article 10	INFORMATION SUR LES PROJETS ET DIFFUSION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE	12
Article 11	ÉTHIQUE EN RECHERCHE	12
Article 12	DIFFUSION DE LA POLITIQUE	13
Article 13	RÉVISION DE LA POLITIQUE	13
Article 14	SANCTION ET OFFICIALISATION DE LA POLITIQUE	13

Préambule¹

À titre d'établissement d'enseignement supérieur, le Cégep de Saint-Félicien² reconnaît que la recherche profite à l'ensemble de la communauté collégiale et au milieu dans lequel il évolue, contribuant ainsi à l'accomplissement de sa mission éducative. Il en fait une des priorités de son *Plan stratégique 2010-2015* en s'engageant à supporter « l'innovation et la recherche pédagogique et technologique »³. Cet engagement est confirmé par le cadre législatif, notamment par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. L'article 6.0.1 de cette loi établit qu'un collège peut contribuer, par des activités de formation, de recherche appliquée et d'aide technique à l'entreprise, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique. Il peut effectuer des études ou des recherches en pédagogie et soutenir les membres du personnel du collège qui participent à des programmes subventionnés de recherche⁴. La *Politique québécoise de la science et de l'innovation* supporte également cette orientation en cherchant à « consolider le potentiel de recherche au collégial et à favoriser une intégration de plus en plus marquée des milieux de recherche collégiale et universitaire »⁵.

Le Cégep de Saint-Félicien considère que la recherche contribue à la fois à l'avancement et au transfert de connaissances, au développement des régions Saguenay-Lac-Saint-Jean et Nord du Québec, à l'enrichissement et au renouvellement des pratiques d'enseignement. L'implication des étudiants aux projets et aux activités de recherche participe également au processus d'intégration aux études collégiales et à l'engagement scolaire, deux dimensions fondamentales de la réussite définies dans le *Plan stratégique 2010-1015*.

La présente politique confirme l'importance accordée par le Cégep de Saint-Félicien à la mise en œuvre d'une stratégie concertée de promotion et de soutien aux activités de recherche dans les sphères de compétence qui lui sont reconnues.

¹ Ce texte reprend et adapte certains éléments des politiques élaborées par différents cégeps notamment le Collège Marie-Victorin, le Cégep de Trois-Rivières, le Cégep de Drummondville et le Cégep Régional de Lanaudière. Il est possible de consulter ces politiques en visitant leur site Web.

² Le Cégep compte deux (2) sites soit le Centre d'études collégiales à Chibougamau (CECC) et le Cégep de Saint-Félicien.

³ Cégep de Saint-Félicien. *Plan stratégique 2010-2015*, 3.3 Enjeux et orientations, p.26.

⁴ *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, L.R.Q., C-29, article 6.0.1, alinéas a et b.

⁵ *Politique québécoise de la science et de l'innovation*, 4.2.2 p. 71, 2001.

Article 1 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les objectifs de cette politique sont les suivants :

- préciser le champ d'application (Article 2) et les principes directeurs (Article 3) de la recherche en tant qu'instrument privilégié de développement institutionnel;
- déterminer les responsabilités des intervenants concernés par les activités de recherche (Article 8);
- définir le cadre organisationnel et le soutien disponible pour la mise en place des activités de recherche (Article 6);
- favoriser l'intégration concertée des activités de recherche, en accord avec la mission et les priorités institutionnelles (Articles 5 et 7).

Article 2 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les opérations reliées aux activités de recherche institutionnelles réalisées par des membres du personnel du cégep ou par toute personne associée à ces activités, dans le cadre de la recherche pédagogique, fondamentale (disciplinaire ou interdisciplinaire), technologique, appliquée. Elle s'applique aussi aux étudiants appelés à contribuer aux activités de recherche⁶.

Les activités de recherche réalisées au cégep, particulièrement celles portant sur la technologie appliquée, devraient être fondées sur un partenariat avec les autres institutions d'enseignement de divers ordres, les entreprises et le milieu. En ce sens, les activités s'inscrivent dans une stratégie de développement local et régional.

Le Cégep peut ainsi :

- contribuer, par des activités de formation de la main d'œuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion;

⁶ Au Cégep de Saint-Félicien les recherches réalisées par des étudiants dans le cadre d'un cours ou d'une activité pédagogique et qui font appel à des sujets humains sont en outre assujetties à la Politique sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains. Le processus de validation éthique est confié aux départements concernés. Pour les recherches des étudiants qui font appel à la méthode expérimentale un avis du Comité bioéthique est également nécessaire.

- soutenir les membres du personnel du Cégep qui participent à des programmes subventionnés de recherche;
- fournir des services ou permettre l'utilisation de ses installations à des fins de recherche, en accordant toutefois la priorité aux besoins éducatifs institutionnels.

Article 3 PRINCIPES DIRECTEURS

- La recherche est une composante essentielle du Cégep de Saint-Félicien notamment pour l'accomplissement de sa mission éducative et sociale.
- La présence de chercheurs dans l'institution contribue à l'avancement des connaissances, au développement du milieu et au renouvellement des stratégies d'enseignement.
- La participation des étudiants aux activités de recherche contribue à l'intégration aux études et à l'engagement scolaire.
- Le Cégep accorde une priorité aux activités de recherche qui contribuent à l'atteinte des objectifs institutionnels définis dans son plan stratégique en vigueur.
- Le Cégep adhère au cadre de référence de *l'Énoncé de politique des trois Conseils (ÉPTC-2010)* en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains.

Article 4 DÉFINITIONS⁷

4.1 LES TERMES GÉNÉRAUX

Recherche

Désigne une investigation systématique en vue d'apporter une réponse explicite à un problème bien circonscrit. Par sa finalité elle contribue à l'accroissement des connaissances, à une meilleure compréhension du réel et à l'innovation.

Recherche-développement

Désigne le processus utilisant la recherche et ses résultats afin de concevoir, développer et mettre au point des produits ou des procédés nouveaux qui contribuent à l'accroissement des connaissances et à une meilleure compréhension du réel.

⁷ Pour cette section (article 4) nous référons principalement aux définitions de la *Politique institutionnelle de recherche et développement du Cégep de Trois-Rivières (2009)* et à la *Politique institutionnelle de recherche du Cégep de Drummondville (2005)*.

- **Recherche institutionnelle**

Ensemble des activités de recherche pédagogique, fondamentale, appliquée et technologique qui se déroulent sous les auspices du Cégep de Saint-Félicien ou en partenariat avec lui.

- **Chercheur**

Désigne un membre du personnel du Cégep engagé dans la réalisation d'un projet de recherche.

- **Personne associée à un projet de recherche**

Désigne tout chercheur, assistant de recherche, technicien, étudiant et participant qui collabore directement ou indirectement à un projet ou à une activité de recherche.

4.2. LES OBJETS DE LA RECHERCHE⁸

- **Recherche fondamentale**

Ensemble des activités de recherche qui visent l'accroissement des connaissances relevant d'une ou de plusieurs disciplines.

- **Recherche appliquée**

Réfère à l'utilisation de théories, de principes et plus généralement de connaissances pour résoudre des problèmes pratiques.

- **Recherche pédagogique**

Désigne les activités de recherche qui visent le processus éducatif dans son ensemble, entre autres, le contenu des programmes de formation et des cours, les méthodes d'enseignement, le matériel didactique, le processus d'apprentissage, l'évaluation des apprentissages, les technologies de l'information et de la communication pour l'éducation, l'environnement scolaire et les caractéristiques de l'étudiant au collégial.

- **Recherche technologique**

Désigne les activités de conversion des connaissances techniques en technologies, la conception et l'application de nouvelles méthodes, le développement de produits et de procédés ou le transfert de connaissances et de technologies vers le marché du travail.

⁸ Cette liste n'est évidemment pas exhaustive. La recherche peut en effet porter sur des objets autres que ceux définis dans cette section afin de répondre à des besoins spécifiques (recherche-action, recherche interdisciplinaire etc.). Le cas échéant ces autres types de recherche seront précisés, définis et intégrés à la présente politique.

- **Recherche disciplinaire**

Désigne un projet ou une activité de recherche qui fait appel à une discipline ou un domaine de connaissance.

- **Recherche multidisciplinaire**

Désigne une activité ou un projet de recherche qui fait appel à plus d'une discipline ou à plus d'un domaine de connaissance.

4.3 LE CADRE D'EXERCICE DE LA RECHERCHE ET LES SOURCES DE FINANCEMENT⁹

- **Recherche subventionnée**

Désigne les activités de recherche bénéficiant d'un soutien financier de source externe provenant d'un organisme dont la vocation spécifique est de fournir des fonds à la recherche sans autre obligation que la réalisation du projet et la diffusion des résultats.

- **Recherche non subventionnée**

Désigne les activités de recherche menées localement ou en collaboration avec des organismes externes, pour lesquelles aucun programme d'aide n'est sollicité.

- **Recherche contractuelle**

désigne les activités de recherche menées en vertu d'une entente conclue entre le Service aux entreprises et aux collectivités et un client, entente comportant des obligations précises et réciproques, notamment un engagement financier du client en retour de l'exécution des travaux convenus ou de la fourniture d'un produit ou d'un service rendu par le Cégep.

Article 5 PRIORITÉS INSTITUTIONNELLES DE LA RECHERCHE

- Le Cégep accorde la priorité aux activités de recherche reliées aux préoccupations et aux objectifs institutionnels, notamment ceux définis dans le plan stratégique en vigueur.

⁹ L'élaboration de matériel didactique sous toutes ses formes, la fabrication d'outils, la cueillette de données, les inventaires, les relances, l'administration de tests et de sondages, les activités d'implantation et d'évaluation, les études de clientèles, de pertinence et de faisabilité et les autres opérations pratiquées régulièrement ou occasionnellement au Cégep ne sont pas considérées comme des activités de recherche mais comme des activités connexes à la recherche.

- Le Cégep peut identifier et proposer des sujets ou des projets de recherche qu'il estime prioritaires pour son développement.
- Le Cégep se réserve le droit de refuser toute proposition de recherche incompatible avec ses règlements, ses politiques, ses intérêts ou excédant sa capacité organisationnelle.

Article 6 CADRE ORGANISATIONNEL

- Le Cégep rend disponible l'ensemble des ressources humaines et matérielles destinées à soutenir les activités de recherche et il en détermine le niveau d'affectation selon les priorités institutionnelles.
- Le Cégep encourage la mise en place d'équipes de recherche multidisciplinaires pour les projets qui s'y prêtent.
- Le Cégep soutient le développement des compétences de son personnel en recherche et se préoccupe d'offrir des activités de formation à l'intention des employés déjà engagés dans des activités de recherche ou à l'intention de nouveaux chercheurs.

Article 7 INTÉGRATION DE LA RECHERCHE AUX ACTIVITÉS DU CÉGEP¹⁰

- Le Cégep favorise l'intégration de la recherche aux autres activités relevant de sa responsabilité. Les départements, les comités de programme et les services institutionnels collaborent aux activités de recherche dans leurs champs de responsabilité respectifs.
- Les personnes engagées dans des projets de recherche font partie de la communauté collégiale et, à ce titre, participent activement à la vie du cégep.
- Lors de la préparation d'une proposition de recherche, la ou les personnes responsables du projet demande s'il y a lieu, un avis à son département, aux autres départements, aux comités de programme ou services concernés au sujet de la pertinence de son projet de recherche et des autres modalités de sa mise en œuvre. Ces avis sont ensuite transmis à la Commission des études qui formule à son tour un avis à la Direction des études.

¹⁰ Voir l'article 7 de la *Politique institutionnelle de la recherche du Collège Marie-Victorin* (2008) et l'article 6 de la *Politique institutionnelle de recherche du Cégep de Drummondville* (2005).

- Le Cégep facilite la mise en place de mécanismes de soutien, d'information et de coordination entre les personnes et les équipes engagées dans des projets de recherche, les départements et les services concernés.
- Sous réserve d'une entente de confidentialité, les chercheurs et les autres personnes associées à un projet de recherche s'engagent à informer les départements et les services concernés du déroulement et de l'état d'avancement des travaux.
- Le Cégep favorise la participation d'étudiants à des équipes de recherche dans la mesure où cette participation contribue à leur formation dans leur programme d'études respectif.
- Le Cégep associe le Service aux entreprises et aux collectivités (SEC) à sa politique institutionnelle de recherche. Il lui confie la responsabilité d'identifier des créneaux de recherche adaptés aux besoins du milieu et de faire connaître les projets, services et organismes subventionnaires.

Article 8 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

8.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est l'instance supérieure qui adopte et modifie la Politique institutionnelle de recherche. C'est lui qui assigne aux personnes et services concernés les différentes responsabilités rattachées à la recherche institutionnelle.

8.2 LA DIRECTION DES ÉTUDES

La Direction des études assume les responsabilités spécifiques relatives à la mise en œuvre de la politique institutionnelle de recherche. Elle alloue les ressources financières et humaines nécessaires à sa mise en œuvre.

Concrètement le mandat dévolu à la Direction des études consiste à :

- informer les services concernés de la politique institutionnelle de recherche, notamment lors des opérations de recrutement et de sélection de nouveau personnel;
- faire la promotion de la recherche institutionnelle;

- identifier les programmes de subventions existants;
- fournir, dans la mesure des ressources disponibles, le soutien nécessaire à l'élaboration de projets de recherche en lien avec les orientations du plan stratégique;
- informer les services concernés de la politique institutionnelle de recherche, notamment lors des opérations de recrutement et de sélection de nouveau personnel;
- mettre en œuvre, lorsque requis, des activités de formation ou de perfectionnement en lien avec les activités de recherche;
- veiller à l'application des autres politiques institutionnelles connexes aux activités de recherche; la *Politique sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains*, la *Politique sur l'intégrité en recherche*, la *Politique sur les conflits d'intérêt en matière de recherche*, la *Politique sur la protection des animaux*;
- former le comité d'analyse des projets (voir 8.4);
- entériner les priorités d'attribution des projets retenus ainsi que les garanties d'affectations, sur la base des recommandations du comité d'analyse des projets de recherche. Pour les projets de nature pédagogique un avis devra être également donné par la commission des études ou par la sous-commission des études;
- soutenir la diffusion des projets de recherche et leurs résultats;
- désigner, dans la mesure des ressources disponibles, un répondant ou un service qui encadre et qui soutient les chercheurs et les équipes aux différentes étapes de préparation des demandes de subvention auprès d'un organisme externe.

8.3 LE SERVICE AUX ENTREPRISES ET AUX COLLECTIVITÉS

Le Service aux entreprises et aux collectivités (SEC) est également chargé de faire la promotion de la recherche collégiale auprès de partenaires du milieu. Il a également pour mandat de faire connaître les différents programmes subventionnaires dédiés à la recherche collégiale, d'encadrer la formation et le perfectionnement des employés associés à des activités de recherche sous sa responsabilité et de diffuser les travaux et résultats des recherches réalisées.

8.4 LE COMITÉ D'ANALYSE DES PROJETS DE RECHERCHE

La formation de ce comité est sous la responsabilité de la Direction des études. Le comité est chargé d'analyser et de recommander les projets de recherche admissibles selon les priorités institutionnelles.

Le comité d'analyse est composé de cinq (5) personnes; un représentant de la Direction des études, un conseiller pédagogique, deux enseignants issus de la formation pré-universitaire et de la formation technique et un représentant du comité éthique.

Le comité a la responsabilité de l'élaboration des outils d'évaluation des projets qui lui sont soumis. Il se réserve le droit, selon les circonstances, de consulter d'autres personnes pour l'assister dans sa prise de décision dont un représentant du Service aux entreprises et aux collectivités (SEC) lorsque des projets sont soumis par ce service. Pour les projets de nature pédagogique un avis doit également être donné par la commission des études ou par la sous-commission des études. Les membres du comité établissent un ordre de priorité parmi les projets admissibles et évalués et en font la recommandation à la Direction des études.

8.5 LE CHERCHEUR OU L'ÉQUIPE DE RECHERCHE

Lors de la préparation d'une proposition de recherche, le chercheur ou l'équipe de recherche a la responsabilité de l'élaboration de la demande d'admissibilité à un programme de subvention, selon les critères de l'organisme sollicité. Le chercheur ou l'équipe de recherche peut demander le soutien ou le conseil du répondant ou du service du Cégep responsable de la politique institutionnelle de recherche.

Le chercheur ou l'équipe de recherche a l'obligation de se conformer à la présente politique ainsi qu'aux autres politiques institutionnelles qui encadrent les activités de recherche. Il ou elle doit également obtenir l'approbation du Cégep avant de présenter un projet à un organisme subventionnaire externe ou pour solliciter des organisations du milieu.

Le chercheur ou l'équipe de recherche doit s'engager à assurer l'exécution des travaux projetés, conformément aux conditions stipulées par l'organisme subventionnaire et en conformité avec les politiques relatives à la recherche institutionnelle.

Le chercheur ou l'équipe de recherche doit informer toutes les personnes associées au projet de recherche des conditions et modalités de leur participation ainsi que des politiques relatives à la recherche institutionnelle.

Article 9 PRÉPARATION D'UNE PROPOSITION DE RECHERCHE

9.1 PRÉSENTATION DES PROJETS

Tous les membres du personnel du Cégep peuvent présenter un projet de recherche (subventionné ou non subventionné) à la Direction des études selon les dispositions de la présente politique et répondant aux besoins et aux priorités de l'institution.

La proposition d'un projet de recherche présentée à la Direction des études doit contenir minimalement les éléments suivants ; une brève description de la problématique, la question de recherche, l'hypothèse principale, en s'assurant de sa congruence avec les pistes d'investigation soulevées dans la problématique, un projet de recension des écrits, le lien avec les objectifs institutionnels, l'identification du ou des organismes subventionnaires, les principales étapes de la méthodologie, le matériel requis et le calendrier de réalisation.

9.2 DATE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES

La date limite de présentation des projets de recherche à la Direction des études est fixée au 15 mars de chaque année.

L'évaluation des projets admissibles par le comité d'analyse s'échelonne du 15 mars au 15 avril. La recommandation concernant l'ordre de priorité des projets retenus est communiquée à la Direction des études dans la semaine du 15 avril.

La décision finale concernant les projets retenus et les affectations accordées aux chercheurs devraient parvenir aux autres départements et autres services impliqués avant la répartition annuelle des tâches d'enseignement.

Article 10 INFORMATION SUR LES PROJETS ET DIFFUSION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE

- Le Cégep s'engage à informer la communauté des activités de recherche auxquelles participe son personnel et à en faire la promotion.
- Le Cégep facilite, dans la mesure de ses moyens, la diffusion des résultats de recherche par la participation des auteurs des projets de recherche à différents événements scientifiques et médiatiques.
- Les chercheurs sont invités à publier les résultats de leurs travaux.
- Les chercheurs rendent disponibles les résultats de leur recherche à la communauté collégiale, à la communauté régionale et à la communauté scientifique, à moins de dispositions contraires stipulées dans le projet.

Article 11 ÉTHIQUE EN RECHERCHE

- La *Politique institutionnelle de recherche* du cégep de Saint-Félicien accompagne la *Politique sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains* et la *Politique sur l'intégrité en recherche* élaborées en conformité

avec l'Énoncé de politique des trois Conseils¹¹, la Politique sur les conflits d'intérêts en matière de recherche et la Politique de protection des animaux.

- Le Comité d'éthique de la recherche (CÉR) veille à l'application du volet éthique de la recherche au Cégep.
- Tous les projets impliquant la participation de sujets humains doivent obligatoirement être soumis au Comité d'éthique de la recherche (CÉR).
- Tous les projets de recherche qui ont recours à des animaux doivent être soumis au Comité de protection des animaux et à la Politique de protection des animaux en conformité avec la réglementation du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA).
- Le Cégep respecte toutes les autres dispositions législatives et réglementaires régissant ses programmes d'études dont celles de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et de l'Agence de santé publique du Canada en matière de biosécurité.

Article 12 DIFFUSION DE LA POLITIQUE

- Le Cégep prend les mesures nécessaires afin de faire connaître la politique institutionnelle de recherche et ses modalités d'application auprès des personnes, des organismes et des services concernés.

Article 13 RÉVISION DE LA POLITIQUE

- La présente politique devra faire l'objet d'une révision tous les cinq ans.

Article 14 SANCTION ET OFFICIALISATION DE LA POLITIQUE

- Le Conseil d'administration sanctionne la Politique institutionnelle de recherche sur recommandation de la Commission des études.
- La présente politique entre en vigueur dès son acceptation par le Conseil d'administration.

¹¹ Énoncé de politique des trois Conseils (ÉPTC-2010) : Éthique de la recherche avec des êtres humains; Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et Instituts de recherche en santé du Canada, (IRSC).